



Collectivité Territoriale de
CORSE
Cullettività Territoriale di
CORSICA

OEHC

Office
d'Équipement
Hydraulique
de Corse

Uffiziu di
Echippamentu
Idrolicu
di Corsica



**Service d'
Assistance
Technique à l'
Assainissement
Autonome**



INFO'SPANC COLLECTIVITÉS

N°2 / 2^{ème} SEMESTRE 2014

1. LE SPANC : UN CONTRÔLE RÉGLEMENTAIRE DES INSTALLATIONS INDIVIDUELLES

Selon la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, les communes doivent avoir contrôlé au moins une fois la totalité des installations d'assainissement non collectif de leur territoire avant fin 2012.

La loi a chargé les collectivités locales de contrôler ces installations **via le SPANC** afin de garantir l'efficacité du traitement des eaux usées et de préserver la qualité des milieux récepteurs.

2. LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA CRÉATION DU SERVICE

Plusieurs étapes sont nécessaires à la mise en œuvre du SPANC:

- ◆ **Etat des lieux** : recensement des installations existantes et délimitation des zones d'ANC grâce au zonage d'assainissement,
- ◆ Choix du **niveau territorial du service** (communal ou intercommunal),
- ◆ Choix de créer un **service spécifique (ANC) ou commun** avec l'assainissement collectif,
- ◆ Définition du **mode de gestion** du service (régie avec ou sans marché de prestation avec une entreprise choisie en respectant le code des marchés publics ou DSP)
- ◆ Choix de **l'étendue des compétences** du service : contrôles (obligatoires), entretien (facultatif), réhabilitation (facultatif),
- ◆ Choix du **mode de financement** du service,
- ◆ Elaboration et adoption d'un **règlement de service**,
- ◆ **Information des usagers** (réunions publiques, plaquettes et courriers d'information...).



SOMMAIRE

1. Le SPANC : un contrôle réglementaire des installations individuelles
2. Les différentes étapes de la création du service
3. La communication auprès des usagers
4. Le contrôle des installations individuelles : une compétence obligatoire
5. Le financement du service

3. LA COMMUNICATION AUPRES DES USAGERS

L'étape préliminaire indispensable à la mise en place de ce service est l'information et la communication auprès des usagers lesquels vont se retrouver confrontés à une nouvelle taxe à payer.

Cette étape peut se faire par le biais d'une lettre d'information, d'une réunion publique et/ou d'actions de communication dans la presse.



4. LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS INDIVIDUELLES : UNE COMPÉTENCE OBLIGATOIRE



POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES : Le contrôle de l'existant et de bon fonctionnement

⇒ **1ère étape : Un état des lieux des installations existantes**

Il permet d'identifier et localiser les différents dispositifs d'une installation ; vérifier leur accessibilité, leur état, leur fonctionnement et leur bon entretien; vérifier que l'installation soit complète **sans risques environnementaux, sanitaires et/ou sans nuisances.**

Toutes les installations devaient être diagnostiquées avant fin décembre 2012.

⇒ **2ème étape: Un contrôle périodique de bon fonctionnement**

Il permet de vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle, de repérer l'accessibilité des installations, leurs défauts d'entretien et d'usure éventuels et de constater que le fonctionnement n'engendre pas de risques environnementaux, sanitaires et/ou nuisances.

La fréquence de contrôle pour un dispositif ne doit pas excéder 10 ans (au choix de la collectivité).

⇒ **Le contrôle en cas d'une vente immobilière** : Lors de la vente d'une habitation, le document établi à l'issue du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif doit dater **de moins de trois ans** et être joint à l'acte ou à la promesse de vente.



POUR LA CREATION D'UNE NOUVELLE INSTALLATION : Le contrôle de conception et de bonne exécution



⇒ **Le contrôle de conception et d'implantation** : Ce contrôle permet de vérifier l'adaptation de la filière en projet par rapport au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

⇒ **Le contrôle de la bonne exécution** : Ce contrôle s'effectue à la fin des travaux, **avant remblaiement des ouvrages**. Il permet de vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

À la suite du contrôle, un **certificat de conformité** est envoyé au propriétaire.



En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés : l'usager doit **procéder aux travaux dans un délai de 4 ans et de 1 an en cas de vente immobilière.**

5. LE FINANCEMENT DU SERVICE

Les missions assurées par le SPANC, service public à caractère industriel et commercial, donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif.



Cette redevance est destinée à financer toutes les charges du service et seulement les charges de ce service. Elle varie selon la nature du contrôle et tient compte du principe d'égalité entre les usagers. Elle est déterminée et éventuellement révisée, par délibération du SPANC.

Le tarif de la redevance est fixé, de manière forfaitaire, selon les critères retenus par le SPANC, pour couvrir les charges de contrôle de la conception et de la bonne exécution, du bon fonctionnement et de l'entretien des installations, ainsi que des missions de gestion du service et de conseil assurées auprès des usagers.